

N° 174

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 10 avril 1987.

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

relatif à l'équipement militaire pour les années 1987-1991.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 432, 622, 532, 554 et T.A. 90.

Défense.

Article premier.

Sont approuvées les orientations relatives à la politique de défense et à l'équipement des forces armées pour la période 1987-1991 décrites dans le document annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les crédits de paiement pour l'équipement des forces armées au cours des années 1987-1991 sont ainsi fixés :

CRÉDITS DE PAIEMENT

(En millions de francs 1986)

	1987	1988	1989	1990	1991
Credits de paiement	84 127	89 100	94 450	100 120	106 200
Dont crédits de fonds de concours provenant de cessions d'actifs	2 300	800	800	800

Ces crédits exprimés en francs 1986 seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées.

Les autorisations de programme seront déterminées annuellement en cohérence avec cet échéancier.

Art. 2 bis (nouveau).

Un état évaluatif par chapitre de rattachement du montant des fonds de concours mentionnés à l'article 2 est soumis au Parlement à l'occasion de la présentation du budget pour chacun des exercices auxquels ils sont rattachés, conjointement à l'annexe explicative relative au budget de la défense mentionnée à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 3.

Le Gouvernement déposera, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1988-1989, dans les mêmes formes que la présente loi, un projet de loi qui proposera, si nécessaire, de modifier les crédits de paiement qu'il est prévu d'inscrire aux titres V et VI du budget du ministère de la défense pour les années 1989, 1990, 1991, et indiquera les crédits de paiement susceptibles d'être inscrits pour les années 1992 et 1993.

Art. 4.

La loi n° 83-606 du 8 juillet 1983 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE
au projet de loi de programmation
relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991.

Se reporter au document annexé au projet de loi, adopté sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 avril 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.